



ADMINISTRATION COMMUNALE
DE
SOMBREFFE
5140

Tél.: 071/11.70.00

Fax.: 071/82.74.40

Service : Directeur financier
V/correspondant : Frédéric Dupont

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 13 octobre 2025

Présents :

Monsieur Jonathan Burtaux, Bourgmestre - Président;
Madame C. Allard, Présidente du CPAS;
~~Monsieur Pierre Mauyen~~, Madame Béatrice Plennevaux,
Madame J. Tessier, Madame D. Gilbert, Échevins;
Monsieur Philippe Leconte, Madame Laurette Henne,
Monsieur Luigi Gaggioli, Madame Laurence Tourneur-
Mercier, Madame Betty Hainaut, Monsieur Eric Van
Poelvoorde, Madame Françoise Halleux, Monsieur Marc
Laloux, Monsieur D. Sottiau, Madame Valérie Delporte,
Madame V. Heijmans-Demoulin, Monsieur P.Y. Denis,
~~Madame L. Vandermeulen~~, Conseillers;
Monsieur Thibaut Naniot, Directeur Général;

Le Conseil Communal,

Objet : Recettes : Taxe communale sur les commerces de véhicules usagés ou hors d'usage pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR 92) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal (PST) 2025-2030 ;

Vu l'objectif stratégique O.S.5 « être une commune qui veille au maintien de Finances communales saines » repris au PST 2025-2030 ;

Vu l'objectif opérationnel O.O1 « Développer une vision budgétaire pluriannuelle pour la Commune/ le CPAS » et plus particulièrement son action 2 : « S'inscrire dans une vision pluriannuelle et de respect de l'équilibre budgétaire lors de l'élaboration du budget et des MB »

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune de Sombreffe les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des redevables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que le règlement-taxe a pour objet de viser spécifiquement les établissements dont l'activité principale consiste dans le commerce de véhicules usagés ou hors d'usage ;

Considérant que les exploitants dont l'activité principale relève d'un autre secteur - tels que les vendeurs de véhicules neufs, les distributeurs de carburant ou les garagistes - ne peuvent être assimilés à cette catégorie dès lors que la vente de véhicule usagés ne constitue pour eux qu'une activité accessoire;

Considérant qu'il y a lieu, dans un souci de proportionnalité et d'égalité de traitement, d'exclure du champ d'application du règlement-taxe ces exploitants pour lesquels la vente de véhicule usagés ne représente pas l'objet principal de leur activité ;

Considérant que le principe d'autonomie fiscale implique que chaque commune décide librement, dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination, quel impôt sera levé à charge de quel groupe cible ; que le présent règlement instaure une taxe susceptible de s'appliquer à tous ceux qui se trouvent dans la même situation, à savoir tous les exploitants d'un commerce de véhicules usagés ou hors d'usage ;

Considérant qu'aucune disposition réglementaire n'interdit à une Commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres (C.E., 5 octobre 2004, n°135.709 ; C.E., 18 avril 2008, 11.182.145) ;

Considérant que le présent règlement vise également à dissuader les redevables d'adopter des comportements générateurs de nuisances ou d'une baisse de qualité de vie dans la commune et d'en tirer profit ;

Considérant, également, que l'entreposage d'un nombre important de véhicules usagés ou hors d'usage augmente le risque de pollution lié à la qualité et/ou la vétusté des véhicules ;

Considérant que les commerces de véhicules neufs sont exclus du présent règlement ; que cette discrimination porte sur des éléments objectifs ; que les véhicules neufs mis sur le marché augmentent sans cesse en performance et réduisent leur impact environnemental ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée ;

Considérant que s'il semble à premier abord que ces deux catégories soient identiques en plusieurs points, il n'en demeure pas moins que d'un point de vue environnemental, elles diffèrent considérablement ; qu'en effet, la distinction opérée entre ces deux catégories est motivée par le fait que d'un point de vue environnemental, les nuisances générées ne sont pas identiques ;

Considérant que le règlement-taxe vise une catégorie d'établissements déterminés de manière objective et a vocation à s'appliquer de la même façon à tous ceux qui se trouvent dans la même situation, à savoir les exploitants de commerces de véhicules usagés ou hors d'usage ;

Considérant qu'un certain nombre d'exceptions sont à relever au niveau de la base taxable, à savoir :

- a. les véhicules d'époque inscrits au répertoire des véhicules à moteur et des remorques ;
- b. les véhicules gardés comme objet de collection entreposés dans un local fermé qui leur est réservé ;
- c. les véhicules utilisés à des fins didactiques et entreposés dans un local fermé qui leur est réservé ;
- d. les véhicules réservés aux activités d'exposition ou de commémoration ;
- e. les véhicules faisant l'objet d'une instruction judiciaire ou d'une saisie et non encore libérés ;

Considérant que ces exceptions se justifient par la particularité des véhicules susmentionnés et par leur finalité ; Que ces véhicules ne rentrent pas dans la catégorie des véhicules usagés ou hors d'usage

Considérant que le type d'activité visé par le présent règlement porte atteinte à l'environnement, au cadre de vie, au logement et engendre des charges supplémentaires, notamment en matière de maintenance et de sécurisation des voiries et de renforcement de surveillance policière ;

Considérant que la jurisprudence du Conseil d'État rappelle qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit pas à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement nuisible (CE 5 octobre 2004, n°135.709; CE, 18 avril 2008, n°182.145) ; Qu'il est bon de rappeler que cette taxe a pour premier objectif d'obtenir un moyen de financement affecté tant à des mesures générales que de propreté, d'environnement et de sécurité ;

Que l'exploitation de commerces de véhicules usagés ou hors d'usage, nécessitant inévitablement des déplacements de véhicules, ont tendance à provoquer des dégâts aux voiries publiques et à perturber la circulation.

Considérant que cette taxe permettrait à l'administration communale de disposer de ressources complémentaires pour pouvoir procéder notamment à la réfection des voiries et aux interventions policières pour faire respecter la législation ;

Considérant qu'il convient d'offrir un cadre de vie satisfaisant aux riverains en les préservant des diverses nuisances ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 24/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis "positif" du Receveur régional remis en date du 30/09/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une taxe communale d'ouverture et une taxe communale annuelle sur les commerces de véhicules usagés ou hors d'usage.

La taxe est due pour la totalité de l'exercice.

Article 2

Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

1. Véhicule neuf :

Tout véhicule

1°) dont l'année de construction ne date pas de plus de deux ans,

2°) qui n'a pas plus de 6000 km au compteur et

3°) qui n'a pas encore été immatriculé en Belgique ou ailleurs.

2. Véhicule usagé : tout véhicule qui n'est pas neuf.

3. Véhicule hors d'usage :

Tout véhicule :

1°) qui n'est plus ou qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination originelle et dont le détenteur se défait, à l'intention ou l'obligation de se défaire ;

ou

2°) qui ne dispose pas de l'ensemble des documents de bord suivants :

a. le certificat d'immatriculation de la DIV ou un certificat d'immatriculation d'un véhicule délivré par un Etat membre de l'Union européenne ;

b. le certificat de contrôle technique (encore valable ou périmé depuis maximum 24 mois) délivré par une institution de contrôle technique de l'Union européenne ;

ou

3°) dont le numéro de châssis est bloqué au répertoire de la DIV ou auprès de l'autorité de gestion des immatriculations d'un autre Etat membre de l'Union européenne ;

4°) qui 2 ans après la date à laquelle il aurait dû être passé pour la première fois au contrôle technique, s'il était resté en fonction, ne dispose pas d'un certificat de contrôle technique valable.

Les véhicules suivants ne sont pas considérés comme des véhicules hors d'usage, et par conséquent, sont exclus du champ d'application du présent règlement :

- a. les véhicules d'époque inscrits au répertoire des véhicules à moteur et des remorques ;
- b. les véhicules gardés comme objet de collection entreposés dans un local fermé qui leur est réservé ;
- c. les véhicules utilisés à des fins didactiques et entreposés dans un local fermé qui leur est réservé ;
- d. les véhicules réservés aux activités d'exposition ou de commémoration ;
- e. les véhicules faisant l'objet d'une instruction judiciaire ou d'une saisie et non encore libérés

4. Emplacement de véhicules :

Un espace matérialisé au sol soit par des marquages, soit par une construction, et destiné à accueillir un véhicule.

En l'absence de toute matérialisation au sol définissant un emplacement de véhicules, il sera considéré comme emplacement de véhicules, la partie au sol sur laquelle se trouve un véhicule ou pourrait se trouver un véhicule.

5. Le commerce de véhicules :

Une unité d'exploitation qui dispose, à titre principal, d'au moins trois emplacements de véhicules usagés ou hors d'usage, couverts ou non, disposant ou non d'une salle d'exposition accessibles et/ou visibles depuis la voie publique.

N'est **pas** considéré comme commerce de véhicules, les commerces qui à titre principal pratiquent la vente de véhicules neufs, de carburant ou procèdent à l'entretien de véhicules.

Article 3

Le taux de la fixée à

- 12.500,00 € pour l'ouverture d'une activité commerciale d'un commerce de véhicules usagés ou hors d'usage sur le territoire de la Commune de Sombrefte ou à chaque changement de raison sociale d'une activité commerciale déjà existante. Chaque modification d'exploitant est équivalente à une nouvelle activité commerciale. La taxe d'ouverture est une taxe unique.
- 100,00 € par emplacement de véhicules avec un plancher de 300,00 € par personne physique ou morale quel que soit le nombre de dépôts dont elle dispose sur le territoire de la Commune de Sombrefte.

Pour l'application de la présente disposition, le nombre d'emplacements de véhicules usagés ou hors d'usage correspond à celui repris dans le permis d'environnement lorsque celui-ci détaille le nombre d'emplacements de véhicules autorisés au sein de l'établissement.

A défaut d'un nombre d'emplacements indiqués dans le permis d'environnement, à défaut de permis d'environnement, et/ou en cas de contestation quant au nombre d'emplacements de véhicules, le calcul du nombre d'emplacements sera effectué sur la base de la superficie au sol, en considérant qu'un emplacement équivaut à 12,5 m².

Article 4

Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux de la taxe x indice au 01/01 de l'exercice d'imposition

Indice des prix au 01/01/2025

Le quotient obtenu est arrondi au millième supérieur.

Article 5

La taxe est due par le(s) exploitant(s) du commerce de véhicules, personne(s) physique(s) ou morale(s) au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Le(s) exploitant(s) du commerce de véhicules, personne(s) physique(s) ou morale(s), est solidairement et indivisiblement tenu au paiement de la taxe.

A défaut de paiement de la taxe par l'exploitant, le/les propriétaire(s) ou le/les copropriétaire(s) de l'immeuble ou de la partie d'immeuble où se situe l'établissement de même que le/les locataire (s) principal(aux) sont codébiteurs de la taxe.

Article 6

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100 % de celle-ci.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril

1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 10

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Sombreffe, Allée de Château-Chinon 7 à 5140 Sombreffe.

Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 12

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : déclaration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recettes.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

(s) Thibaut Naniot

Le Directeur général,

Thibaut NANIOT

Le Président,

(s) Jonathan Burtaux

Le Bourgmestre

Jonathan BURTAUX

Pour expédition conforme,

